

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1973.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à certains corps de fonctionnaires,*

Par M. Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la validation d'un texte réglementaire qui concerne deux catégories différentes de fonctionnaires, celle des attachés d'administration centrale et celle des fonctionnaires de la catégorie B.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Rosselli, Jean Sauvage, vice-présidents ; Jean Auburtin, Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Edgar Tailhades, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 802, 838 et in-8° 81.

Sénat : 112 (1973-1974).

---

Fonctionnaires.

Les trois articles qu'il comprend ont cependant le même but, celui de faire donner par la loi une portée rétroactive à des dispositions réglementaires que le Gouvernement n'a pas su prendre à temps.

L'article premier du projet a pour objet de rattraper le retard dont souffrent depuis quelques années l'avancement au grade d'attaché principal d'administration.

Les statuts particuliers des intéressés prévoient que l'avancement à ce grade est subordonné à une sélection professionnelle au plan interministériel. Mais l'introduction du principe d'une sélection professionnelle n'avait pas été, à l'époque, sans soulever de graves problèmes juridiques. Elle fut d'abord prévue par décret, le 24 août 1962, mais le Conseil d'Etat jugea le 27 novembre 1964 qu'une telle procédure était contraire au statut général des fonctionnaires, et ce n'est que par une loi du 7 juillet 1965 que la possibilité en a été introduite dans le statut général de la fonction publique.

La procédure prévue offre le maximum de garanties et d'homogénéité. Préalablement à la consultation des commissions paritaires et à l'établissement du tableau d'avancement, elle comporte l'intervention d'une commission de sélection propre à chaque corps d'attaché mais comprenant un tronc commun (le président et deux membres). Cependant, cette procédure présente l'inconvénient d'exiger de longs délais et sa mise en œuvre s'est révélée difficile. En effet, l'expérience montre que de jeunes attachés se présentent aux épreuves de sélection le plus tôt possible, soit cinq ou six ans après leur nomination. De leur côté, les attachés recrutés au titre de la constitution initiale des corps et provenant, notamment, des anciens corps de secrétaire d'administration, ont fait, eux aussi, massivement acte de candidature. C'est ainsi que le pourcentage maximum d'attachés principaux, qui est fixé au quart de l'effectif de chaque corps, s'est trouvé très vite atteint dans certaines administrations.

Par deux fois déjà, le Gouvernement a dû demander au pouvoir législatif les moyens nécessaires pour permettre aux procédures d'avancement de ce corps de fonctionner :

— la même loi n° 65-538 du 7 juillet 1965, qui modifie le statut général des fonctionnaires, permet l'organisation des sélections au titre des années 1963 et 1964 du corps des attachés d'administration ;

— deux ans après seulement, la loi n° 67-1173 du 22 décembre 1967, relative à diverses dispositions intéressant la fonction publique, permet l'organisation (art. 2) des sélections au grade d'attaché principal pour les années 1966, 1967, 1968 ;

— une troisième fois, à partir de l'année 1971, les services de la fonction publique se sont vu dans l'obligation de cesser d'organiser des épreuves de sélection tout en entamant parallèlement avec le Ministère de l'Economie et des Finances les négociations nécessaires à la recherche d'une solution.

A la suite de ces négociations il semble acquis désormais que le pourcentage maximum d'attachés principaux d'administration centrale pourra s'élever jusqu'à 30 %. Ce retard pris dans les promotions pourrait donc désormais être rattrapé. Le Gouvernement envisage pour cela de regrouper en une seule session les trois séries d'examen de sélection qui auraient dû être organisées pour établir les listes d'aptitude et dresser les tableaux d'avancement correspondant respectivement aux années 1971, 1972 et 1973. Ces trois séries d'examen pourraient être rattachées à l'épreuve de sélection qui sera organisée au titre de l'année 1974.

Toutefois, ces mesures ne pourront toutes être prises par la voie réglementaire car les résultats des épreuves de sélection obligeront à des reconstitutions de carrière, donc à des mesures rétroactives. Ainsi depuis 1963, trois lois auront été nécessaires pour organiser des concours qui entrent dans la seule compétence réglementaire et sur douze sélections pour le grade d'attaché principal trois seulement se sont déroulées dans les conditions prévues par le statut !

Ces anomalies répétées conduisent à se demander si le pouvoir exécutif a fait tout l'effort de prévision qui s'imposait et révèlent manifestement un défaut majeur du statut des attachés d'administration centrale.

Le moment semble venu de mettre fin à cette succession de dispositions rétroactives et d'élaborer enfin un nouveau statut qui donne satisfaction aux intéressés et leur ouvre la possibilité du déroulement de carrière normal auquel ils ont droit.

Les articles 2 et 3 qui concernent certains fonctionnaires de la catégorie B ne posent pas de problèmes aussi fondamentaux mais ne sont pas moins, eux aussi, des invites au législateur pour qu'il puisse bien réparer les retards du pouvoir réglementaire.

Des améliorations sensibles ont été apportées récemment au statut des fonctionnaires de cette catégorie, en matière de classement indiciaire, notamment par la voie du décret n° 73-211 du 28 février 1973.

D'autre part, après des discussions avec trois organisations syndicales et un accord concernant le déroulement de carrière conclu le 22 septembre 1972, il a été décidé que la classe exceptionnelle du grade de début de ces corps serait transformée en un douzième échelon normal et que, par suite, la durée de la carrière dans ce grade serait réduite d'un an.

Pour assurer l'application de cet accord, le temps moyen passé dans les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> échelons a été réduit de deux ans à un an et six mois. Toutefois, le temps total pour parvenir au 2<sup>e</sup> grade des corps de la catégorie B, a été majoré de la même durée de façon à ce que la longueur de carrière reste toujours fixée à vingt-huit ans.

Pour ne pas être lésés dans leur perspective de carrière actuelle, les fonctionnaires des corps intéressés qui ont déjà franchi les échelons où l'amélioration de l'avancement se produit auraient dû recevoir, toujours en vertu de l'accord du 22 septembre 1972, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, des bonifications d'ancienneté. Des dispositions réglementaires n'ont cependant pas pu être mises au point avant le 20 septembre 1973, date de parution du décret n° 73-910, dont l'article 13 précise, tout à fait illégalement, qu'il prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 1973.

Il va de soi que l'annulation probable de cette disposition aurait pour effet de remettre en cause toutes les mesures individuelles affectant la situation des fonctionnaires intéressés prises entre le 1<sup>er</sup> juillet 1973 et le 26 septembre 1973. Pour éviter une telle remise en cause, il vous est donc proposé de valider par la loi l'application au 1<sup>er</sup> juillet 1973 des dispositions du décret précité.

L'article 3 concerne les conditions d'accès de certains fonctionnaires de cette même catégorie B à un troisième grade qui, selon le cas, fait partie intégrante du corps ou est constitué en corps distinct.

Il n'a pas été jugé utile de modifier l'ancienneté de service nécessaire pour atteindre le sommet des troisièmes grades. En conséquence, l'accès à ces grades continuera à avoir lieu au plus tôt après treize ans d'ancienneté dans le premier grade. Mais, compte tenu de l'accélération du rythme de l'avancement dans

les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> échelons, cette ancienneté sera acquise, non plus immédiatement après la promotion au 8<sup>e</sup> échelon, mais un an après cette promotion.

Les statuts particuliers des corps intéressés concernés sont au nombre d'une trentaine. Ils doivent donc être aménagés en conséquence. Pour les mêmes raisons qu'à l'article 2, il est nécessaire que ces modifications puissent prendre effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 1973.

Le Gouvernement souhaite donc être habilité à faire rétroagir à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1973 les décrets nécessaires qu'il devra prendre avant le 31 décembre 1974.

Votre commission ne peut que s'opposer formellement à une telle demande.

Si ce n'était l'attention toute particulière que votre commission, et certainement avec elle le Sénat tout entier, apporte à la justice en matière de statut et de carrière en faveur des membres de la fonction publique, et en particulier de ceux de la catégorie B, elle vous aurait demandé de repousser l'ensemble de ce texte avec vigueur, tant il est inadmissible que le Gouvernement, qui détient le pouvoir, ne sache pas le tenir avec rigueur.

En revanche, elle ne peut accepter la multiplication des solutions exceptionnelles et de fortune qu'on lui propose en ce qui concerne le corps des attachés d'administration centrale et de la ville de Paris. De la même façon, si elle a pu accepter de couvrir, dans l'intérêt des fonctionnaires, une carence passée, elle ne peut s'engager à couvrir des manquements à venir.

Pour ces deux raisons, elle demande au Sénat de repousser les articles 1<sup>er</sup> et 3 du projet de loi en espérant que le Gouvernement pourra revenir devant le Parlement le plus vite possible avec des décrets effectivement pris et un statut du corps des attachés d'administration centrale enfin cohérent, juste et qui évite des manipulations qui ne grandissent pas le Gouvernement, mais lèsent profondément ses fonctionnaires.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte du projet de loi.

#### Article premier.

A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale et les attachés d'administration de la Ville de Paris qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leurs statuts particuliers pour être éventuellement inscrits au titre de l'année 1971, 1972 ou 1973, au tableau d'avancement correspondant pour le grade d'attaché principal peuvent, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées au titre de l'année 1974, figurer sur les listes d'aptitude respectivement valables pour les années 1971, 1972 et 1973. Les nominations, qui sont prononcées dans la limite du nombre des emplois offerts au titre de chacune des années en cause, ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté mentionnées ci-dessus.

#### Art. 2.

Les dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B sont validées en tant qu'elles prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

#### Art. 3.

Peuvent prendre effet le 1<sup>er</sup> juillet 1973 les décrets qui seront pris, avant le 31 décembre 1974, en application de l'article 2 de l'ordonnance

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

#### Article premier.

(Sans modification.)

#### Art. 2.

(Sans modification.)

#### Art. 3.

Prendront effet...  
(Le reste sans changement.)

### Propositions de la commission.

#### Article premier.

*Supprimé.*

#### Art. 2.

Conforme.

#### Art. 3.

*Supprimé.*

**Texte du projet de loi.**

---

du 4 février 1959, pour modifier les dispositions statutaires fixant les conditions d'accès et de nomination dans les corps ou les grades classés dans la catégorie B auxquels ont vocation les fonctionnaires appartenant à un corps comprenant au moins un grade régi par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 mentionné à l'article 2.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

---

**Propositions de la commission.**

---

**AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION**

Article premier.

**Amendement** : Supprimer cet article.

Art. 3.

**Amendement** : Supprimer cet article.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale et les attachés d'administration de la Ville de Paris qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leurs statuts particuliers pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1971, 1972 ou 1973, au tableau d'avancement correspondant pour le grade d'attaché principal peuvent, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées au titre de l'année 1974, figurer sur les listes d'aptitude respectivement valables pour les années 1971, 1972 et 1973. Les nominations, qui sont prononcées dans la limite du nombre des emplois offerts au titre de chacune des années en cause, ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle les intéressés remplissent les conditions mentionnées ci-dessus.

### Art. 2.

Les dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B sont validées en tant qu'elles prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

### Art. 3.

Prendront effet le 1<sup>er</sup> juillet 1973 les décrets qui seront pris, avant le 31 décembre 1974, en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, pour modifier les dispositions statutaires fixant les conditions d'accès et de nomination dans les corps ou les grades classés dans la catégorie B auxquels ont vocation les fonctionnaires appartenant à un corps comprenant au moins un grade régi par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 mentionné à l'article 2.